



COMMUNE DE GRENS

---

Préavis 02 / 2025

---

Au Conseil Général de Grens

**Règlement sur les subventions pour  
l'encouragement de l'efficacité énergétique et la  
promotion des énergies renouvelables au vu de la  
transition énergétique**

Délégué municipal

Leonardo Scapozza, Municipal

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Dans sa séance du 03 février 2025, la Municipalité a adopté le règlement sur les subventions pour l'encouragement de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables au vu de la transition énergétique et le soumet, par ce préavis, à votre approbation. Ce règlement a été élaboré avec le support de la juriste du Canton de Vaud.

## **Introduction**

---

Dans le cadre de la transition énergétique et de l'engagement en faveur du développement durable, la Municipalité de Grens présente un nouveau règlement sur les subventions destinées à encourager l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. Ce dispositif vise à soutenir financièrement des projets innovants, tout en assurant une gestion transparente et rigoureuse des aides.

## **Résumé du règlement**

---

Le règlement peut être résumé en 12 points :

1. L'objectif principal est de promouvoir les énergies renouvelables et l'épargne énergétique tels que, par exemple, panneaux photovoltaïques, panneaux solaire, pompe à chaleurs, , travaux d'isolation thermiques (toiture, fenêtres), mobilité douce/active – vélos et trottinettes (électriques ou non), abonnement de transport public.
2. Une annexe détaille les mesures encouragées, les critères d'éligibilité et les montants des subventions.
3. Le financement est assuré par le budget communal, dans la limite du crédit disponible, défini annuellement lors de l'établissement du budget communal.
4. Le champ d'application concerne les résidents, sur le territoire communal de Grens. Seuls les résidents établis depuis trois ans sont éligibles à demander une subvention.
5. En se basant sur les critères d'éligibilité détaillés dans l'annexe, la Municipalité désigne les projets pouvant bénéficier d'une aide financière. La gestion des subventions est intégralement prise en charge par la Municipalité.
6. La demande doit être formulée, par écrit, et accompagnée des documents requis.
7. Les subventions peuvent être complémentaires aux aides cantonales et fédérales.
8. La décision d'octroi est communiquée dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande.
9. La responsabilité de la réalisation des projets incombe entièrement au demandeur.
10. Les travaux d'entretien courant ou liés à des défauts ne sont pas subventionnables.
11. Le versement s'effectue après achèvement des travaux sur présentation des justificatifs.

12. Les décisions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours.

Ce règlement entrera en vigueur dès l'approbation du Canton.

## Conclusion

---

Ce nouveau règlement témoigne de la volonté de la Municipalité de soutenir activement la transition énergétique locale. En facilitant l'accès aux aides financières et, en garantissant une gestion transparente, la Municipalité invite l'ensemble des acteurs locaux à s'engager dans cette dynamique collective, pour un avenir plus durable.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

## LE CONSEIL GENERAL DE GRENS

---

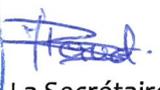
- Vu** le Préavis de la Municipalité No 02/2025 relatif au Règlement sur les subventions pour l'encouragement de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables au vu de la transition énergétique
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion
- Attendu** que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- Décide** d'accepter le Règlement sur les subventions pour l'encouragement de l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables au vu de la transition énergétique, tel que présenté.

Ainsi délibéré par la Municipalité de Grens en séance du 03 mars 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général.

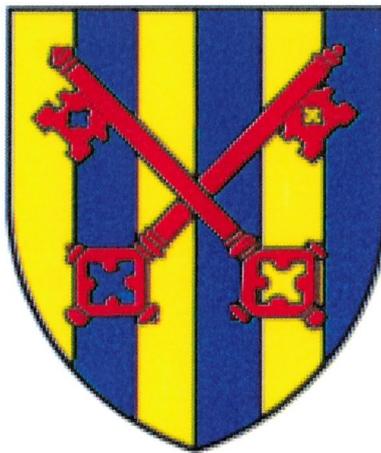
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENS

  
La Syndique  
I. Jaquet



  
La Secrétaire  
M. Pernet

COMMUNE DE GRENS



**Règlement sur les subventions pour l'encouragement de  
l'efficacité énergétique et la promotion des énergies  
renouvelables au vu de la transition énergétique**

#### **Art. 1 - But**

---

Ce règlement est destiné à l'encouragement, au sens large, du développement des énergies renouvelables et de l'épargne énergétique, tel que décrit dans l'annexe 1.

La Municipalité est compétente pour adopter l'annexe 1 et y lister les mesures encouragées ainsi que les critères d'octroi, les montants des subventions communales et les documents à fournir.

#### **Art. 2 - Champ d'application**

---

Les actions soutenues s'appliquent aux résidents de Grens et au territoire communal.

#### **Art. 3 - Compétence pour l'octroi des subventions**

---

La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participation financière selon l'annexe 1 à ce règlement.

#### **Art. 4 - Financement**

---

Les subventions prévues par le présent règlement sont financées par le ménage communal, dans les limites du crédit accordé à cette fin dans le cadre du budget.

#### **Art. 5 - Gestion financière**

---

La Municipalité est responsable de la gestion financière des subventions.

#### **Art. 6 - Bénéficiaires**

---

Toutes les personnes physiques ou morales, résidants depuis 3 ans dans la Commune de Grens, peuvent demander à bénéficier d'une subvention à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

#### **Art. 7 - Conditions d'octroi**

---

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité, et mentionnés dans l'annexe 1.

La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées dans l'annexe 1 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre des demandes reçues.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales. Le montant total des subventions ne peut pas dépasser la valeur réelle des travaux.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Les subventions sont octroyées dans les limites du crédit accordé à cette fin dans le cadre du budget. Si les projets retenus dépassent le montant à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente dès réception. Ils seront ensuite financés les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique. La Municipalité se réserve le droit de stopper l'octroi si les entrées financières deviendraient insuffisantes par rapport aux demandes.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des subventions dans l'annexe 1. L'annexe 1 sera réactualisée au début de chaque année par la Municipalité pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

### **Art. 8 - Restrictions**

---

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Sont exclus les travaux suivants :

- a) entretien courant ;
- b) changement dû à des défauts ou dégâts.

### **Art. 9 - Décision**

---

La décision municipale doit intervenir dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Avant de se déterminer, la Municipalité peut solliciter l'aide d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le coût de ces prestations sera mis à charge du crédit budgétaire prévu pour le financement des subventions et déduit du montant de la subvention éventuellement accordée.

### **Art. 10 - Réalisation des projets - responsabilité**

---

La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

### **Art. 11 - Contrôle du projet et paiement de la subvention**

---

Aucun travail ne sera engagé avant la décision d'octroi de la Municipalité.

La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures).  
En cas de dépassement du devis, seul le montant de la décision d'octroi est versé.

La subvention est considérée promise, pour une durée correspondante aux procédures en lien avec les mesures encouragées, à compter de la décision d'acceptation du dossier de la part de la Municipalité. Le délai maximal pour présenter le décompte final est de 12 mois. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

**Art 12 - Voies de recours**

Les décisions de la Municipalité, relatives à l'octroi ou au refus de subventions, sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

**Art. 13 - Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département cantonal des institutions, du territoire et du sport. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 03 février 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

  
La Syndique :  
Isabelle Jaquet



  
La Secrétaire :  
Mélanie Pernet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du .....

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :  
Guy Bardet

Le Secrétaire :  
Christian Piffard

Approuvé par le Département cantonal des institutions, du territoire et du sport en date du ...

Ce règlement entre en vigueur, le .....